

N° CP *4e/116-06*
Séance du 08 DEC. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE
11 DEC. 2006

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)
CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LES FOURNISSEURS D'ENERGIE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14 avril 2004, complétée par les délibérations n° 2004/IV-108 du 15 octobre 2004 et n° 2006/III-3°/20 du 23 juin 2006, relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3, R 261-1, R 261-2
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement
- VU le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité
- VU le décret n° 2004-325 du 8 Avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65 qui précise le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone
- VU la circulaire DGUHC/DGAS n° 2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi du 13 août 2004
- VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement
- VU le décret n° 2005- 971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité
- VU le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006

APRES EN AVOIR DELIBERE

- autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat avec les fournisseurs d'énergie.

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet **1.1.DEC.2006**
Publication **1.5.DEC.2006**
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Adopté
..... voix contre
..... abstentions

Ludovic LIONS

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
11 DEC. 2006